



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/3

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des procureurs et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à l'application de la règle de droit et à la garantie de procès équitables et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Reconnaissant combien il importe que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, en vue de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

* Les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant que les procureurs exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la protection du droit intangible de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant qu'il est indispensable de veiller à ce que les procureurs possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle, et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour remplir convenablement leur mission de lutte contre la criminalité,

Rappelant également la nécessité d'avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et indispensable à la démocratisation et à un développement durable,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats, des procureurs et des personnels et auxiliaires de justice,

Réaffirmant sa résolution 8/6 du 18 juin 2008 relative au mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Encourage* les États à prendre en considération les principes et les paramètres individuels et institutionnels destinés à garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'exercice libre et indépendant de leurs activités par les avocats et les juristes, comme indiqué dans les rapports antérieurs présentés par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats au Conseil¹ et à l'Assemblée générale²;

2. *Prend note avec intérêt* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale³, qui souligne notamment que la formation continue et l'éducation aux droits de l'homme est un facteur essentiel pour assurer l'indépendance des juges et des avocats ainsi que l'objectivité et l'impartialité des procureurs, et leur permettre d'exercer leurs fonctions en conséquence, et il invite tous les gouvernements et les organismes nationaux compétents, tels que les ordres des avocats, les associations de magistrats et les universités, à examiner avec attention les conclusions et recommandations formulées dans le rapport;

3. *Demande* à la Rapporteuse spéciale d'entreprendre, dans la limite des ressources disponibles et avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une étude thématique globale destinée à évaluer l'éducation aux droits de l'homme et la formation continue des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, comportant des recommandations pour un suivi approprié, et de la présenter au Conseil à sa vingtième session;

¹ A/HRC/11/41.

² A/64/181.

³ A/HRC/14/26.

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de réfléchir à la nécessité de paramètres individuels et institutionnels supplémentaires, et à en élaborer, le cas échéant, qui soient propres à assurer et à renforcer l'objectivité et l'impartialité des procureurs et du ministère public, ainsi que leur capacité d'exercer en conséquence leurs fonctions de protection des droits de l'homme et de promotion de l'administration impartiale de la justice;

5. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire et à faire en sorte que les critères de recrutement et la sélection des magistrats ne soient pas discriminatoires;

6. *Encourage également* les États à envisager d'inviter des entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de magistrats et les universités, à promouvoir l'éducation et la formation des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, et à veiller à ce que ces derniers soient régulièrement informés, selon que de besoin, des évolutions intervenant dans le droit international des droits de l'homme;

7. *Exhorte* tous les États à respecter et à préserver l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, ainsi que leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence et, à cet effet, à prendre des mesures efficaces sur le plan législatif et celui de l'application des lois et les autres mesures requises pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'intimidation;

8. *Engage* les États à protéger les juges, les avocats et les procureurs, ainsi que leur famille, contre la violence, les menaces, les représailles et le harcèlement dont ils pourraient être victimes du fait de leurs fonctions;

9. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations voulues et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

10. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat, notamment, et selon que de besoin, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit récemment créé;

11. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et exhorte les États à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne la protection et le renforcement de l'indépendance des juges, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que l'objectivité et l'impartialité des procureurs et leur capacité d'exercer leurs fonctions, notamment en fournissant des services consultatifs ou une assistance technique, en consultation avec le Haut-Commissariat, lorsqu'un État en fait la demande;

13. *Encourage également* la Rapporteuse spéciale à faciliter la fourniture d'assistance technique, notamment en coopérant avec d'autres partenaires pertinents;

14. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats, l'objectivité et l'impartialité des procureurs et leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour mettre en œuvre ces principes, à consulter la Rapporteuse spéciale et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
29 septembre 2010
[Adoptée sans vote.]
